| | |
|---|---|
| **Onderwerp** *Sujet* | **Application de la norme NBN S21-100-1** |
| **Wetgeving - voorschrift - relatie** *Législation - prescription relation* | Arrêté royal du 09/11/2015 (MB 19/11/2015) portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges<br>Norme NBN S 21-100<br>Norme NBN S 21-100-1 |
| **Trefwoorden** *Mots clef* | Détection incendie |
| **Vraag - Omschrijving onderwerp** *Question - Description sujet* | |

A partir de quand la norme NBN S 21-100-1 est-elle applicable ?
Comment gérer les adaptations de systèmes existants ?

**Antwoord - argumentatie** *Réponse - argumentation*

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 9 novembre 2015, en date du 19 novembre 2015, l'homologation de l'ancienne norme NBN S 21-100 (édition de 1986) et ses amendements ont été abrogés. Cette norme a été remplacée par les normes NBN S 21-100-1 et NBN S 21-100-2.
De ce fait, dès que l'étude ou la mise en œuvre d'un système de détection incendie a été entamée en date du 19/11/2015, les normes NBN S 21-100-1 et NBN S 21-100-2 sont applicables. Pour les systèmes conçus ou mis en œuvre avant le 19/11/2015, l'ancienne norme NBN S 21-100 peut encore être utilisée.

Les adaptations (changement, remplacement, évolution, modification, réduction ou extension) réalisées sur des systèmes existants doivent être effectuées de manière à garantir la conformité avec la norme applicable.
Le gestionnaire de l'installation doit faire une analyse de risques et une évaluation de ses besoins avant de démarrer un travail de modernisation, d'extension, etc.

Toute adaptation importante d'une installation devra faire l'objet d'un contrôle initial. Ce contrôle sera limité à la partie modifiée. Par adaptation importante, on entend une adaptation du système ayant un impact sur ses objectifs de protection incendie. En fonction de l'impact des adaptations réalisées, le choix du référentiel utilisé lors du contrôle initial se fera en concertation avec l'ensemble des parties concernées (gestionnaire, entreprise spécialisée et organisme d'inspection). Pour ce faire, le gestionnaire devra impliquer les différents acteurs dès la phase du projet d'adaptations.

Dans le cas d'une adaptation ayant un impact sur la partie non modifiée du système, cette dernière devra faire l'objet d'un contrôle initial en ce qui concerne les caractéristiques modifiées. Ce contrôle initial pourra être effectué sur base du référentiel utilisé lors de la conception du système existant.

Dans le cas d'une adaptation non importante, la documentation de l'installation sera adaptée (schéma, plans, ...), permettant à l'organisme d'inspection d'en vérifier la conformité lors du prochain contrôle périodique. Ce contrôle périodique sera effectué sur base du référentiel utilisé lors de la conception du système existant.

Dans tous les cas, le mélange de prescriptions des deux différentes normes sur un même circuit sera interdit.

Le gestionnaire de l'installation doit s'assurer du bon fonctionnement et de la maintenance de son système. Pour ce faire, nous conseillons dans tous les cas l'utilisation des exigences concernant la vérification et les maintenances préventives et curatives des systèmes de détection incendie reprises dans la norme NBN S 21-100-1 :

- ✓ Le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement et de la maintenance de son système.
- ✓ La vérification telle que définie dans le paragraphe 11.3 de la NBN S 21-100-1 doit être réalisée par le gestionnaire.
- ✓ La maintenance préventive et curative doit être réalisée par une entreprise spécialisée certifiée.

| Besluit / Conclusion |
|---|
| |

| Bijlage / Annexe |
|---|
| |

| Geschiedenis / Histoire |
|---|
| Approuvé à la réunion OTC du 04/02/2025 |

| Goedkeuring WG / Approbation GT | Goedkeuring BC / Approbation CP |
|---|---|
| datum/*date* 06/05/2025<br>ELECTROTEST<br>Technical Manager Fire Protection | datum/date : 27/03/2025<br>réf.pv OTC CP 01/2025<br>Dewint Frédéric |

*Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L' OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.*